



FICHE PRÉVENTION

La responsabilité pénale des élus et des fonctionnaires en Santé Sécurité au Travail

La **responsabilité pénale de l'employeur** peut être engagée en cas de non-respect des prescriptions sur l'hygiène et la sécurité fixées par le code du travail. Mais sa **responsabilité pénale générale** peut l'être aussi lorsque, par une faute, l'autorité territoriale ou l'un de ses représentants met en danger la vie d'autrui ou porte atteinte involontairement à la vie et à l'intégrité physique des agents.

Ainsi, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'employeur peut être jugé à la fois au regard de la responsabilité pénale du travail et de la responsabilité pénale générale.



Identifier le risque pénal lié à la violation des règles légales de sécurité

En matière de sécurité, l'autorité territoriale est tenue de respecter le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et le Code du Travail : le non-respect de ces dispositions fait l'objet de sanctions pénales spécifiques. En cas de violation de l'une de ces règles légales de sécurité, la responsabilité pénale de l'autorité territoriale – et donc du maire ou du président – est automatique. Les sanctions prévues sont en effet appliquées sur simple **constat du non-respect de la règle**, que l'infraction ait occasionné ou non des dommages, notamment des atteintes corporelles.

Le seul fait **d'exposer les agents à un risque** est donc suffisant pour engager la responsabilité pénale de l'autorité territoriale. Il s'agit d'une responsabilité alternative, l'autorité territoriale sur qui pèse l'obligation de respecter ou de faire respecter la règle pouvant seule être poursuivie.

L'autorité peut échapper à cette responsabilité pénale spécifique en donnant **délégation de ses pouvoirs** à un agent d'encadrement (DGS, DGA, DGST...) muni de l'autorité, des moyens et de la compétence nécessaires

Identifier le risque pénal lié à la faute personnelle de l'employeur

L'obligation générale de sécurité à l'égard d'autrui fixée par le Code Pénal s'applique dans la relation de travail. L'autorité territoriale peut ainsi voir sa responsabilité pénale engagée par le seul fait de mettre en danger un agent ou de porter atteinte à son intégrité physique.

Le risque causé à autrui

La responsabilité pénale de l'autorité territoriale peut ainsi être recherchée :

- dès lors qu'elle a exposé directement toute personne à un risque de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- du fait de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Peuvent ainsi être reprochés pénalement à l'employeur :

- l'homicide involontaire, si la victime décède suite à un accident de service ou d'une maladie professionnelle ;
- les blessures involontaires, si la victime est victime d'une interruption temporaire de travail (ITT) ;
- la mise en danger de la vie d'autrui. Ici, il n'y a ni blessure ni mort, car il n'y a pas eu d'accident ; c'est toutefois le fait d'avoir **sciemment mis en danger** les agents qui est reproché.

Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne

Pour que l'infraction commise engage la responsabilité personnelle de l'autorité territoriale, 3 conditions sont nécessaires :

- la faute ;
- l'existence d'un dommage ;
- le lien de causalité.

La faute

Trois catégories de faute peuvent être retenues à l'encontre de l'employeur :

- la maladresse et l'imprudence, caractérisées par la commission d'une faute à l'origine du dommage. Les juges ont ainsi considéré qu'une telle faute était caractérisée lorsque l'employeur avait laissé un agent manœuvrer une nacelle mise à sa disposition sans aucune démonstration de fonctionnement : l'omission de respecter la notice d'utilisation de la nacelle qui prescrivait la présence de deux opérateurs avait en effet causé le décès de la victime, laquelle n'avait pas bénéficié de la formation qui lui aurait permis

de se rendre compte du danger (Cass. crim., 15 janvier 2008, Société Électricité Domange c/ M. Daoud X, pourvoi n° 07-80.800) ;

- l'inattention ou la négligence, qui désignent des fautes d'abstention ou d'omission (par exemple l'absence de mesures de sécurité sur un chantier, dans un atelier...) ;
- le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement : par exemple, le fait de ne pas procéder aux opérations de maintenance d'appareils de levage susceptibles de se détériorer par leur usage et de créer une situation dangereuse (Cass. crim., 3 janvier 2006, Société Bouygues c/ M. Bernard X, pourvoi n° 05-81.876).

Si la gravité de la faute est sans incidence sur l'existence de l'infraction dès lors qu'elle a causé un dommage, elle a en revanche des **conséquences directes sur la peine encourue**. La qualification de l'infraction (délit ou contravention) dépend en effet de la gravité des faits à l'origine des dommages corporels et des conséquences de ces faits, le code pénal aggravant les peines en cas de manquement délibéré à une obligation légale de sécurité ou de prudence.

L'existence d'un dommage

Ce dommage est constitué par :

- la mort de la victime ;
- une atteinte à son intégrité physique (blessure, maladie...).

Il n'est concrétisé qu'à partir du jour où il apparaît et peut être constaté.

L'infraction aux règles professionnelles de sécurité est par exemple réalisée lorsqu'est déclarée une maladie professionnelle occasionnée par la non-observation de ces règles.

Cette notion n'existe toutefois pas dans le délit de mise en danger de la vie d'autrui puisqu'il n'y a pas eu blessure. Cette notion est apparue pour **punir des manquements graves à la sécurité** sans qu'il y ait eu de blessés ou de morts à déplorer.

Le lien de causalité

L'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par l'employeur et le préjudice subi par la victime est nécessaire pour que l'infraction existe :

- en cas de lien direct, une faute simple suffit pour caractériser celle-ci ;
- en cas de lien indirect, la loi exige en revanche l'existence d'une faute caractérisée ou la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

La responsabilité pénale de l'autorité territoriale, personne physique (ou de son délégataire) est généralement rattachée au lien de **causalité indirecte**. Sa mise en cause personnelle ne peut donc intervenir que si sa faute est suffisamment établie pour justifier une condamnation pénale : mise en danger délibéré ou faute caractérisée. La simple méconnaissance par l'employeur d'un texte prescripteur d'une obligation peut en revanche engager sa responsabilité pénale en tant que personne morale (Cass. crim., 24 octobre 2000, Société Tecphy c/ M. Jean-Paul X, pourvoi n° 00-80.378).

La responsabilité directe et indirecte

Le législateur a défini 2 cas de responsabilité indirecte :

- **l'auteur indirect**, qui a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ;
- **l'auteur médiateur**, qui n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter la survenue du dommage (souvent la personne chargée de faire respecter les règles de sécurité en usant de son pouvoir de contrôle et de décision).

En application de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon », pour aboutir à la condamnation pénale d'une personne indirectement responsable d'un accident, les 3 éléments suivants doivent être établis :

- le comportement de la personne constituait une faute de mise en danger d'autrui ou une faute caractérisée ;
- elle exposait autrui à un risque qu'elle ne pouvait pas ne pas connaître ;
- ce risque présentait une gravité particulière.

Par ailleurs, s'agissant de la violation des règles de sécurité, il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de ces règles, que la personne chargée de les faire respecter puisse valablement soutenir qu'elle n'exposait pas autrui à un risque d'une particulière gravité ou qu'elle pouvait l'ignorer.

Ainsi, s'il est établi qu'un chef d'établissement avait connaissance d'un risque grave (procès-verbal de réunion du CST/FSSSCT, rapport écrit de l'assistant ou conseiller de prévention, rapport d'audit d'une société d'expertise...) et qu'il n'avait pas agi, sa **responsabilité pénale** pourra être engagée en cas d'accident.

Important :

*Cette notion d'auteur direct et indirect du dommage fait apparaître la **multi-responsabilité pénale**. Plusieurs niveaux hiérarchiques peuvent ainsi être mis en cause : du responsable direct de l'agent à l'autorité territoriale en passant par tous les niveaux hiérarchiques entre eux.*

*À chaque niveau, si une faute caractérisée est identifiée, son auteur en sera tenu pour **responsable** : le responsable direct pour avoir donné des ordres dangereux, le directeur du service pour ne pas avoir mis en place les formations sécurité, l'autorité territoriale pour ne pas avoir instauré un dispositif de prévention, etc...*

Conseil

Prévenez le risque pénal

Afin de vous prémunir davantage contre le risque pénal, soyez attentif à vos obligations.

Cela passe par la mise en place d'une veille réglementaire, qui permet de vous tenir à jour des évolutions des textes.

Mettez en place votre document unique

Outre le fait qu'il lui permet de détecter les risques et les facteurs de risques présents, ce document sert aujourd'hui de base de référence en cas de mise en jeu de la responsabilité pénale de l'employeur.

Les références juridiques

- Code du travail :
 - Article L4122-2 relatif aux principes généraux de prévention
 - Article R4121-2 relatif au document unique d'évaluation des risques
- Code pénal :
 - Article 121-3 relatif à la responsabilité pénale
- Loi 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale